

5,25

Numéro d'immatriculation (en chiffres):
Ex: 12-345-678

2 1 - 3 3 7 - 3 2 1

Numéro d'immatriculation (en lettres):
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

deux - un - trois - trois - sept - trois - huit -

Epreuve: pénal

Professeur-e: Villard

Date: 22 janvier 2024

I. Échange du vase contre le Giacometti par Benoît

Il convient d'analyser si Benoît se rend coupable d'un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. L'on sort de la gestion déloyale par abus de confiance lorsque l'organe sort manifestement de son activité d'organe (rapport de confiance qui a été trahi).

pas de lien avec le cas

In casu, le vase Ming est une chose mobilière appartenant à Alice. Il a été confié à Benoît dans le but de le protéger d'un éventuel cambriolage. Le rapport de confiance est factuel. En l'échangeant, contre un statut Giacometti, à Jean, il le s'approprie: il exclut Alice de ses prérogatives de propriétaire sur le vase et l'intègre à sa propre patrimoine, en le revendant. Par conséquent, tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction sont réalisés. Subjectivement, Benoît agit à dessein lorsqu'il agit de la sorte (art. 12 al. 2 phr. 1 CP). Il a, en outre, le dessein d'exclure Alice de ses prérogatives de propriétaire sur le vase et le dessein de l'intégrer à sa propre patrimoine, en l'échangeant à Jean contre un statut Giacometti. De la même façon, Benoît veut se procurer un avantage patrimonial qui ne lui est pas dû en échangeant le vase contre le statut, alors qu'il n'en a pas le droit. Tous les éléments subjectifs constitutifs de l'infraction sont réalisés. En conclusion, Benoît sera rendu coupable d'un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP et risquera une peine privative de liberté de cinq ans au plus, ou une peine pécuniaire. Alice n'est pas un proche ni un familier de Benoît au sens de l'art. 170 al. 1 et 2 CP. L'infraction sera punissable d'office.

escroquerie → Benoît trompe Alice par quelq chose en échange le vase → escroquerie pure et simple

2 1 3 3 2 3 8 1

II. Benoît montre à Jean le "certificat" d'héritier de Jean

Il convient d'analyser si Benoît se rend coupable d'une escroquerie au sens de l'art. 146 ch. 1 CC, donc que vase obtenu licitement

En fait, Benoît trompe Jean sur la véracité du certificat d'héritier du vase Ming. La condition de l'acte est donnée, puisque Benoît montre à Jean un certificat d'héritier qui témoigne de son héritage du vase. Ce certificat a été fabriqué de toutes pièces par Benoît. Jean, la dupe, est mis dans l'erreur puisqu'il croit la véracité de ce dernier certificat et ne pouvait pas se douter, de manière raisonnable, qu'il s'agirait d'un faux. Si Benoît n'avait pas fabriqué de faux certificat d'héritier en le montrant à Jean, ce dernier n'aurait pas été mis dans l'erreur de croire qu'il s'agissait d'un vrai et que ce dernier excitait bien. La condition de l'acte de disposition patrimonial est, par ailleurs, réalisée, puisque croyant en la véracité du certificat d'héritier, Jean échange sa sculpture Giacometti contre le vase. Ceci lui cause un dommage patrimonial, soit une diminution dans son patrimoine causée par l'échange de la statue; en comparaison de son patrimoine avant l'échange de cette dernière. Si Jean ne l'avait pas échangé contre le vase, il n'aurait pas eu à raffir d'un tel dommage. Par conséquent, tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction sont réalisés. Subjectivement, Benoît agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CC) lorsqu'il se comporte de la sorte. Il a, en outre, le dessein de se procurer un avantage patrimonial qui ne lui est pas dû, en échangeant le vase Ming contre la statue Giacometti alors qu'il n'en a pas le droit (le certificat d'héritier est un faux). Les éléments subjectifs constitutifs de l'infraction sont réalisés. En conclusion, Benoît se rend coupable d'une escroquerie au sens de l'art. 146 ch. 1 CC et risque une peine privative de liberté de cinq ans au plus, et une peine privative de liberté. Alice n'est pas un proche ou un familier au sens de l'art. 146 ch. 3 CC cum art. 170 al. 1 et 2 CC. L'infraction sera poursuivie d'office.

dommage causé
par le vase
de l'héritier

tion (en lettres):
cinq - six sept huit
neuf - dix - onze - douze

III. Benoît vend la statue Giacometti

Il convient d'analyser si Benoît se rend coupable d'un blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP. Le blanchiment d'argent implique également les valeurs échangées.

In casu, la statue Giacometti est une ^{chose mobilière} valeur patrimoniale. Celle-ci provient d'un crime d'un crime, soit un abus de confiance (cf. supra II). En décidant de revendre cette dernière dans le but d'épurer ses dettes, Benoît commet un acte propre à entraver la confiscation de cette dernière par les autorités pénales ; rendant ainsi plus compliquée la tâche à cet égard par mettre la main dessus (art. 70 CP). Par conséquent, tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction sont réalisés. Subjectivement, Benoît agit à dessein (art. 12 al. 2 phr. 1 CP) lorsqu'il revend la statue. L'élément subjectif constitutif de l'infraction est réalisé. En conclusion, Benoît se rend coupable d'un blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP et risque une peine privative de liberté de trois ans au plus, ^{et} une peine pécuniaire. La parution aura lieu d'office. L'aggravante de l'art. 305 bis ch. 2 CP ne pourrait, par ailleurs, être retenue. Le tribunal fédéral privilégiant une appréciation stricte de cette dernière.

IV. Concours

Les art. 138 ch. 1 CP, art. 146 ch. 1 CP et art. 305 bis ch. 1 CP entrent en concours réel (art. 49 al. 1 CP). L'on prendra donc la peine maximale, soit 5 ans et on la multiplie par 1,5, ce qui nous donne 7,5 de peine privative de liberté au maximum. Selon l'ATF 143 IV 145, le principe de l'aggravation au sens de l'art. 49 al. 1 CP veut que la PPL maximale ne puisse pas être plus élevée que la peine maximale qui serait possible à vertu des crimes des peines. Cela semble être respecté in casu.